

RÈGLEMENT NUMÉRO 724-2007
modifiant le règlement de zonage no. 423-1990
visant à modifier les dispositions relatives aux rives

Le présent règlement vise à préciser que dans la bande riveraine 0-15 mètres (sans tenir compte de la topographie) aucune construction n'est autorisée. De plus, le règlement réduit la largeur de la voie d'accès au plan d'eau de 5 mètres à 2 mètres. Enfin les dispositions relatives aux droits acquis sont modifiées pour un bâtiment situé dans la bande de protection riveraine 0-15 mètres (sans tenir compte de la topographie) en interdisant l'agrandissement dans le prolongement dudit bâtiment et parallèlement à la rive. Seul l'agrandissement à l'opposé de la ligne biologique des hautes eaux est autorisé.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs du schéma d'aménagement selon l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées semblent conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et au document complémentaire de la MRC de Matawinie ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Smith et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 724-2007 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 PROTECTION RIVERAINE

Le règlement zonage numéro 423-1990 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est modifié par le remplacement de l'article 10.6.1 intitulé « Protection riveraine » par ce qui suit :

Afin d'assurer une protection adéquate des rives de tous les lacs, cours d'eau et milieu humide du territoire de la Municipalité une bande de protection riveraine est établit et s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne biologique des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1. La rive a un minimum de 10 mètres :
 - a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
2. La rive a un minimum de 15 mètres :
 - a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de la rive de 10 mètres ou 15 mètres, selon la topographie, la végétation doit être conservée à l'état naturel.

Nonobstant la topographie, à l'intérieur d'une bande de terre de 0-15 mètres, la construction de nouveau bâtiment est interdite.

ARTICLE 4 INTERDICTIONS ET OUVRAGES PERMIS

Le règlement zonage numéro 423-1990 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est modifié à l'article 10.6.1.1 intitulé « Interdictions et ouvrages permis » au paragraphes a) et b) par le remplacement de 5 mètres (17') par 2 mètres (6,56').

ARTICLE 5 MESURES D'EXCEPTION

Le règlement zonage numéro 423-1990 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est modifié à l'article 10.6.1.2 intitulé « Mesures d'exception » par la suppression du paragraphe a).

ARTICLE 6 INTERDICTIONS ET OUVRAGES PERMIS

Le règlement zonage numéro 423-1990 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est modifié à l'article 10.6.2.1 intitulé « Interdictions et ouvrages permis » au deuxième alinéa en supprimant « , mais ne doivent en aucun cas servir de terrasse flottante privée » à la fin de la première phrase.

ARTICLE 7 DROITS ACQUIS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Le règlement zonage numéro 423-1990 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est modifié au chapitre 13 intitulé « Dérogation et droits acquis », à l'article 13.6 intitulé « Droits acquis et constructions dérogatoires » par l'insertion entre le troisième et quatrième alinéa de ce qui suit :

Nonobstant ce qui précède, les constructions situées à l'intérieur de la bande de protection riveraine 0-15 mètres (sans tenir compte de la topographie) ne peuvent être agrandies dans le prolongement latéral du bâtiment et parallèlement à la rive. Seul l'agrandissement à l'opposé de la ligne biologique des hautes eaux est autorisé. En aucun cas, l'agrandissement du bâtiment ne doit se retrouver dans la bande de protection riveraine de 5 mètres à partir de la ligne biologique des hautes eaux.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Louis yves LeBEAU
Maire

Johanne Lorrain
Directrice générale / secrétaire-
trésorière